



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 4 décembre 2014

AUTORISATION

**AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT ET
D'ÉPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES**

**Lieu-dit : Anse-Vata
Commune : Nouméa
Exploitant : Commune de Nouméa**

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 21 mai 2010, complété le 29 novembre 2011 et modifié le 24 janvier 2014, concernant l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du quartier de l'Anse-Vata, sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime d'autorisation conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du Code de l'environnement.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

Le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être déposé en 1 exemplaire papier et un exemplaire supplémentaire sous format numérique. Les exemplaires supplémentaires du dossier, nécessaires aux consultations administratives et à l'enquête publique, seront demandés une fois la recevabilité du dossier déclarée par l'inspection.

Objectifs de régularisation du dossier de demande

Afin d'établir la recevabilité du dossier, condition préalable à tout lancement d'enquêtes, des réponses pertinentes doivent être apportées aux observations formulées ci-après.

1. Installations, procédés et fonctionnement

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
8	I.1.	Dénomination et mission du pétitionnaire	Mettre à jour les informations concernant le maître d'ouvrage et fournir le justificatif des pouvoirs du nouveau signataire de la demande d'autorisation. Préciser qui est l'exploitant légal et responsable vis-à-vis de l'inspection des ICPE
9	I.3	Capacités techniques et financières	Les capacités financières transmises sont celles de la CDE et non celles du demandeur (Ville de Nouméa). Fournir les capacités techniques et financières de l'exploitant légal : <ul style="list-style-type: none">- Si c'est la CDE : il est demandé les états financiers (bilan, compte de résultat et les annexes) sur les 2 dernières années ;- Si c'est la Ville de Nouméa : il est demandé un bilan prévisionnel de l'exploitation de la station sur 3 années ainsi que le budget de la ville attribué à cette installation.
13	III	Description de l'environnement de la STEP	Rectifier la liste des plans de l'annexe 6 en ce qui concerne le plan cadastral à l'échelle 1/2000 ou déplacer ce plan dans l'annexe 4. Fournir une carte à l'échelle 1/25000 ou 1/50000 indiquant l'emplacement de l'installation (disposition réglementaire) en plus de celle fournie au 1/15000.
15	III.2.	Dans la zone des 35 mètres	Préciser la présence d'établissements recevant du public (hippodrome, pelote basque...).
16	III.3	Dans la zone des 100 mètres	Préciser la présence d'établissements recevant du public (commerces).
17	IV	Nature de la STEP de l'Anse Vata	En tant qu'ICPE, la qualité des effluents de la société IRN est suivie par la DIMENC.
21	VI.2.1.2	Estimation de la population saisonnière et de la population diurne	Préciser que l'arrêté du 6 mai 1996 est abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2009.
24	VI.2.2.	Méthode bilan 24h	Expliquer la diminution de la moyenne des charges polluantes et hydrauliques observée après le 1 ^{er} mars 2013 alors qu'elles étaient plutôt constantes de fin juin 2012 à février 2013.
24	VI.2.3	Conclusion	Expliquer le référentiel pris pour le dimensionnement hydraulique : 1 EH = 235 litres

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
INSTALLATIONS ET PROCEDE			
29	I.1.1	Principe du procédé d'épuration	Ajouter le dégrilleur sur le synoptique du fonctionnement (figure 9). Ajouter l'étape de chaulage des boues.
34 ; 35	II.1.2.2.	Bassins d'aération	Préciser les caractéristiques de dimensionnement des agitateurs. Préciser la surface de l'ouvrage de dégazage sur la filière 18 000 EH. Décrire le devenir des flottants après le puits à flottants.
37-38	II.1.3	Traitement des boues	Préciser les quantités moyennes de sel d'aluminium, de polymères et de chaux (vive et éteinte) utilisées et les quantités maximales stockées sur le site.
49	III.3	Effluents en entrée	Ajouter le débit mesuré dans le graphe de la figure 23.
50	III.5	Sous-produits de l'épuration des eaux	Préciser les modalités de traitement des flottants collectés dans le puits à flottants.

2. Etude d'impact et résumé non technique

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
15	I.2.3	Zones d'habitat et d'activités	Préciser les établissements recevant du public situés dans le rayon de 100 mètres de l'installation.
17	I.2.4	Ambiance sonore	Vérifier les périodes (diurne / nocturne) avec les heures des mesures effectuées.
30	II.3.1.2	Géologie	Fournir une légende pour la figure 13 plus lisible.
39	II.3.3.3	Températures et précipitations	Vérifier l'emplacement de la zone d'étude sur la figure 19.
45	II.4.4	Méthode bilan 24h	Expliquer le référentiel pris pour le dimensionnement hydraulique : 1 EH = 235 litres
56	II.4.2.5	Résultats	Vérifier les périodes (diurne / nocturne) avec les heures des mesures réalisées.
80	II.8.1.2.	Analyse SIPRES	Ajouter les résultats des analyses de la qualité des eaux de baignade réalisées de 2008 à 2013.
81	II.8.1.1	Analyse Soproner	Vérifier la numérotation du titre.
96	III.1.1.2	Mesures réductrices et/ou compensatoires	Vérifier que les déchets ménagers aient été évacués vers le centre de stockage agréé pour les déchets ménagers et non vers le centre de stockage agréé pour les déchets inertes.
97-98	III.1.2.3	Mesures réductrices et/ou compensatoires	Indiquer si le nouveau plan d'épandage est finalisé et transmettre une version à la DENV ainsi qu'à la DDR. Vérifier l'année de référence pour la comparaison du taux de chrome+cuivre+nickel+zinc.

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
101	III.2	Impact sur le trafic routier	Préciser si les bennes de stockage des différents déchets sont couvertes lors de leur enlèvement.
105	III.3.1	Impact des nuisances olfactives	Expliquer les raisons pour lesquelles l'air du local de traitement des boues et des bennes à déchets n'ai pas traité.
116 à 118	III.6.	Impact sur les eaux du milieu récepteur	Préciser les mesures mises en œuvre en cas de débordement (trop-plein) du poste de relevage général des eaux usées ou de pluies susceptibles d'impacter la qualité des eaux de la baie.
119	IV.	Motivations et choix du projet	Préciser les équipements qui sont encloués et ceux qui sont capotés.

3. Etude de dangers

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
10	III.2.	Analyse accidentologique	Indiquer les proportions des principales conséquences observées.
12	IV.1.	Risques liés à l'environnement du site	Préciser le mode de sécurisation de tous les bâtiments renfermant des équipements du procédé (poste de relevage général, traitement des sables, tamisage, traitement des boues et du stockage des bennes).
16-17	IV.3.2.	Risque d'incendie et explosion	Détailler les caractéristiques de l'unité de désodorisation et d'extraction de l'air dont il est fait référence. Intégrer dans l'étude, les risques, sur les infrastructures et les équipements, liés au dégagement d'H ₂ S.
23	V.3.4.	Moyens d'intervention en cas de pollution	Préciser la possibilité d'interdire temporairement la baignade et la pêche si c'est la mairie de Nouméa le responsable légal.
23-24	V.3.5.	Moyens de prévention des pollutions	Le by-pass total de la station ne représente pas une mesure préventive pour la pollution des eaux du milieu récepteur. Vérifier l'adéquation de cette mesure. Préciser si le logiciel de supervision en place est équipé d'un dispositif de télésurveillance. Préciser si les produits chimiques réagissant entre eux par contact sont conditionnés séparément dans une cuve disposée sur une rétention spécifique. Il faut éviter que ces produits ne soient en contact à tout moment (rétention spécifique avec moyen d'obturation par cuve de stockage).
28	V.3.6.	Moyens d'intervention incendie	Préciser l'emplacement des poteaux incendie les plus proches de l'installation.

4. Notice d'hygiène et de sécurité

Page	N° chapitre	Chapitre	Observation de l'inspection
31	II.	Dispositions relatives à l'hygiène	Préciser le mode de prise en charge du nettoyage du linge du personnel. Préciser l'utilisation qui est faite de l'eau industrielle.
35 à 37	III.	Dispositions relatives à la sécurité	Préciser les modalités réglementaires concernant la présence d'échelles permettant d'accéder aux installations. Justifier l'absence de masque à cartouche pour la prévention du risque d'asphyxie et d'intoxication et l'absence de masque à filtre P2 pour particules nocives en cas de déversement de sulfate d'aluminium (fiche de données de sécurité du sulfate d'aluminium). Préciser les équipements de protection individuelle prévus pour les visiteurs.

5. Annexes

N° annexe	Observation de l'inspection
6	Préciser, sur le plan indiquant le rayon de 100 mètres, l'emplacement des hydrants publics à proximité de l'installation ainsi que les éventuelles servitudes. Préciser, sur le plan indiquant le rayon de 35 mètres, l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le tracé des réseaux d'eaux usées au sein de l'installation.

6. Divers

Lors de la visite de la station d'épuration de l'Anse Vata du 27 novembre 2014, les agents de la Ville de Nouméa présents ont abordé l'arrosage l'hippodrome Henry Milliard par l'eau traitée en sortie de la station d'épuration. Auparavant, l'arrosage de l'hippodrome se faisait par l'eau issue du traitement de la station communale puis l'utilisation de l'eau traitée en aspersion a été interdite par référence à la réglementation métropolitaine.

Depuis cette année, la réglementation en la matière a évolué et autorise l'utilisation de l'eau traitée pour l'arrosage de lieux publics dans certaines conditions. Si la Ville de Nouméa désire à nouveau réaliser l'arrosage de l'hippodrome avec l'eau traitée, il convient d'inclure les éléments suivants (en référence à l'arrêté métropolitain consolidé du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts) au nouveau dossier de demande d'autorisation :

1) Description détaillée du projet de réutilisation :

- éléments cartographiques des documents d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme) autour de la zone d'irrigation envisagée ;
- présentation et analyse des situations météorologiques locales (pluviométrie, climat, en particulier le vent, et variations saisonnières) ;
- description détaillée de la filière de traitement complémentaire, le cas échéant (principe, dimensionnement, gestion technique et maintenance) ;
- le cas échéant, informations sur le stockage temporaire des eaux usées traitées (matériel, localisation, enterré ou non, temps de séjour) ;
- identification des parcelles à irriguer (noms exacts et localisations précises des terrains, nombre d'hectares concernés, couverts végétaux envisagés, infrastructures, activités anthropiques et usages du sol, présence éventuelle d'obstacles physiques en bordure des parcelles de type haies végétalisées) ;

- nature et devenir des cultures irriguées (description détaillée de l'utilisation des sites irrigués par les eaux usées traitées), évaluation des besoins en eaux des espaces irrigables ;
- fréquence et conditions d'apport en eaux usées traitées en fonction des capacités d'absorption et d'échange des sols ;
- devenir des eaux usées traitées en dehors des périodes d'utilisation pour l'irrigation (exutoires possibles, installations de stockage envisagées) ;
- représentation cartographique, au moins au 1/25000 et si possible au 1/5000 cadastré, du projet d'irrigation, indiquant notamment les usages à protéger (habitations, puits, cours d'eau, captages, etc.), les caractéristiques topographiques (dont les courbes de niveaux), pédologiques (aptitude des sols à l'infiltration, nature et pentes des terrains), hydrogéologiques et hydrologiques superficielles et profondes, la localisation, le cas échéant, des périmètres de protection des captages d'eau, les types de cultures et les distances par rapport aux habitations, aux bâtiments et/ou installations accueillant du public et aux voies de circulation ;
- mesures d'information du public prévu et notamment sur le site ;
- projet de programme d'irrigation saisonnier à titre indicatif (débit, quantité d'eau potentiellement épandue, nombre d'heures d'irrigation par jour ou par nuit) ;
- programme de surveillance ;
- paramètres pris en compte pour la gestion de l'irrigation (programmation manuelle, automatique, en fonction des pluies, etc.).

2) Caractéristiques, dimensionnement et entretien du réseau d'irrigation et description détaillée des matériels d'irrigation, de la mise en route, de la gestion et de l'entretien du système sur les sites irrigués (identification des intervenants), ainsi que la formation prévue pour les travailleurs concernés.

Lorsque la demande porte sur de l'irrigation par aspersion, le dossier doit également comporter des précisions sur la technologie d'aspersion, la description du modèle d'asperseurs, leur pression de fonctionnement, leur apogée et leur portée. Les conditions de vents, ainsi que leur prise en compte pour la gestion de l'irrigation, sont précisées.

3) Description de l'état initial du milieu récepteur des eaux usées traitées et de l'aptitude des sols à l'irrigation, comprenant notamment une analyse des sols réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène (c'est-à-dire pour chaque partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares), portant sur le pH et sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté métropolitain du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

4) Analyse des risques : descriptif des modes de détection et gestion des dysfonctionnements de la filière de traitement et de distribution.

5) Analyse des impacts environnementaux et sanitaires de la réutilisation des eaux usées traitées (infrastructures, habitations, pluies, cultures, etc.), modes d'évaluation de ces impacts et mesures compensatoires prévues.

L'inspecteur des installations classées